

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire du Carthage (France, Italie)

6 May 1913

VOLUME XI pp. 449-461



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

AFFAIRE DU CARTHAGE

PARTIES: France, Italie.

COMPROMIS: 6 mars 1912.

ARBITRES: Cour permanente d'Arbitrage: G. Fusinato; K. Hj. L. Hammarskjöld; J. Kriege; L. Renault; Baron M. de Taube.

SENTENCE: 6 mai 1913.

Capture et saisie momentanée, en haute mer, au cours de la guerre turco-italienne en 1912, du vapeur postal français, le Carthage, par un bâtiment de guerre italien — Allégation que le Carthage aurait eu à bord des objets constituant de la contrebande de guerre — Réclamation du Gouvernement français pour le compte du navire saisi — Droit de visite — Manquement aux obligations internationales — Sanction — Fixation du montant des pertes et dommages éprouvés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.

BIBLIOGRAPHIE

A. M. Stuyt, *Survey of International Arbitrations 1794-1938*, The Hague, 1939, p. 319

Texte du compromis et de la sentence

Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, *Compromis, protocoles des séances et sentences du tribunal d'arbitrage franco-italien. Affaire du « Carthage »*, p. 5 [texte français du compromis]; p. 112 [texte français de la sentence]
American Journal of International Law, vol. VII, 1913, p. 623 [texte anglais de la sentence]

Grotius Annuaire international pour 1914, p. 196 [texte français de la sentence]

Jahrbuch des Völkerrechts, vol. I, 1913, p. 318 [texte français de la sentence]

Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée, t. 40, 1913, p. 1025 [texte français de la sentence]

De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 3^e série, t. VIII, p. 168 [texte français du compromis]; p. 174 [texte français de la sentence]

Rivista di diritto internazionale, vol. 7, 1913, p. 190 [texte français de la sentence]

The Hague Court Reports, edited by J. B. Scott, Carnegie Endowment for International Peace, New York, Oxford University Press, 1st series, 1916, p. 330 [texte anglais de la sentence]; p. 336 [texte anglais du compromis]; p. 556 [texte français de la sentence]; p. 561 [texte français du compromis].
Edition française, 1921, p. 351 [texte français de la sentence et du compromis]

G. G. Wilson, *The Hague Arbitration Cases*, 1915, p. 352 [texte anglais et français du compromis]; p. 356 [texte anglais et français de la sentence]

Zeitschrift für Völkerrecht, vol. VII, 1913, p. 66 [texte français de la sentence]

Commentaires

D. Anzilotti, « Le questioni di diritto sollevate dagli incidenti del Carthage e del Manouba » *Rivista di diritto internazionale*, vol. 7, 1913, p. 200, 398, 502.

C. de Boek, « Les incidents franco-italiens des navires, le Carthage, le Manouba et le Tavignano », *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, t. 39, 1912, p. 449

M. J. P. A. François, « La Cour permanente d'Arbitrage, son origine, sa jurisprudence, son avenir », Académie de droit international, *Recueil des Cours*, 1955, I, p. 518

E. Lemonon, « Les incidents du Carthage et du Manouba », *Revue politique et parlementaire*, t. LXXI, 1912, p. 473

T. Niemeyer, « Der Carthage und Manouba-Streitfall zwischen Frankreich und Italien », *Die gerichtlichen Entscheidungen*, Erster Band, Dritter Teil, 1914, p. 343

Questions diplomatiques et coloniales, t. XXXIII, 1912, p. 129, 174

R. Ruze, « Un arbitrage franco-italien. L'affaire du Carthage et l'affaire du Manouba », *Revue de droit international et de législation comparée*, 2^e série, t. XVI, 46^e année, 1914, p. 101

G. Scelle, « Die Fäll Carthage, Manouba, Tavigliano in französischer Auffassung », *Jahrbuch des Völkerrechts*, vol. I, 1913, p. 544

APERÇU ¹

Au cours de la guerre turco-italienne en Afrique, en 1912, les italiens établirent une stricte surveillance pour empêcher l'envoi par Tunis, d'approvisionnements militaires ou de secours d'aucune sorte, aux Turcs à Tripoli. Comme résultat, le *Carthage*, navire appartenant à la Compagnie générale transatlantique, en route de Marseille à Tunis, fut arrêté, le 16 janvier 1912, en pleine mer, par un vaisseau de guerre italien, parce qu'il avait à bord un aéroplane et les parties d'un autre, consignés à l'adresse d'un particulier de Tunis, et que les italiens considéraient comme constituant de la contrebande de guerre. Le transbordement de l'aéroplane d'un navire à l'autre n'ayant pu être opéré, le *Carthage* fut conduit à Cagliari, où il fut retenu jusqu'au 20 janvier 1912. Le Gouvernement italien ayant reçu l'assurance que l'aéroplane était simplement destiné à des exhibitions publiques et que le propriétaire n'avait aucune intention d'offrir ses services au Gouvernement turc, l'aéroplane fut relâché le 21 janvier 1912. Le Gouvernement français demanda au Gouvernement italien des dommages-intérêts pour atteinte portée au pavillon français, pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions entre les deux Gouvernements, ainsi que pour les pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition. Le Gouvernement italien présenta une contre-réclamation contre la France pour le montant des frais occasionnés par la saisie du *Carthage*. En vertu d'un compromis en date du 6 mars 1912, la controverse fut soumise, à un tribunal constitué de membres de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Ce tribunal se composait de Guido Fusinato, d'Italie, Knut Hjalmar Léonard de Hammarskjöld, de Suède, J. Kriege, d'Allemagne, Louis Renault, de France et du Baron Michel de Taube, de Russie. Ses séances commencèrent le 31 mars 1913, et se terminèrent le 6 mai 1913, date à laquelle la sentence fut rendue.

¹ J. B. Scott, *Les travaux de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye*, New York, Oxford University Press, 1921, p. 350.

COMPROMIS RELATIF A LA QUESTION SOULEVÉE PAR LA
CAPTURE ET LA SAISIE MOMENTANÉE DU VAPEUR POSTAL
FRANÇAIS « CARTHAGE ». SIGNÉ A PARIS, LE 6 MARS 1912 ¹

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien, s'étant mis d'accord le 26 janvier 1912 par application de la Convention d'arbitrage du 25 décembre 1903, renouvelée le 24 décembre 1908 pour confier à un Tribunal d'arbitrage l'examen de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français « Carthage » par les autorités navales italiennes, ainsi que la mission de se prononcer sur les conséquences qui en dérivent,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du Compromis suivant :

Article 1. Un Tribunal arbitral, composé comme il est dit ci-après, est chargé de résoudre les questions suivantes :

1°. Les autorités navales italiennes étaient-elles en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français « Carthage » ?

2°. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente ?

Article 2. Le Tribunal sera composé de cinq Arbitres que les deux Gouvernements choisiront parmi les Membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, en désignant celui d'entre eux qui remplira les fonctions de Surarbitre.

Article 3. A la date du 15 juin 1912, chaque Partie déposera au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage quinze exemplaires de son mémoire, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qu'elle compte invoquer dans la cause.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux Arbitres et aux Parties, savoir deux exemplaires pour chaque Arbitre, trois exemplaires pour la Partie adverse ; deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

A la date du 15 août 1912, chaque Partie déposera dans les mêmes conditions que ci-dessus son contre-mémoire avec les pièces à l'appui et ses conclusions finales.

Articles 4. Chacune des Parties déposera au Bureau de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, en même temps que son mémoire et à titre de provision, une somme qui sera fixée d'un commun accord.

Article 5. Le Tribunal se réunira à La Haye, sur la convocation de son Président, dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 1912.

Article 6. Chaque Partie sera représentée par un Agent avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal.

¹ Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Compromis, protocoles des séances et sentences du tribunal d'arbitrage franco-italien. Affaire du « Carthage »*, p. 5.

Le Tribunal pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un ou à l'autre des Agents de lui fournir des explications orales ou écrites auxquelles l'Agent de la Partie adverse aura le droit de répondre.

Article 7. La langue française est la langue du Tribunal. Chaque Partie pourra faire usage de sa propre langue.

Article 8. La sentence du Tribunal devra être rendue dans le plus bref délai possible et dans tous les cas dans les trente jours qui suivront la clôture des débats. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à la demande du Tribunal et du consentement des Parties.

Article 9. Le Tribunal est compétent pour régler les conditions d'exécution de sa sentence.

Article 10. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront applicables au présent Arbitrage.

FAIT en double à Paris, le 6 mars 1912.

Signé: L. RENAULT

Signé: G. FUSINATO

SENTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL DANS L'AFFAIRE
DU VAPEUR POSTAL FRANÇAIS « CARTHAGE ».
LA HAYE, LE 6 MAI 1913 ¹

Capture and temporary detention, on the high sea, during the Turco-Italian war in 1912, of the French mail steamer *Carthage* by an Italian warship — Allegation that the *Carthage* had on board contraband of war — Claim of the French Government on behalf of the seized vessel — Right of visit and search — Failure to fulfil international obligations — Sanctions — Determination of the amount of the losses and damages suffered by the private parties interested in the steamer and its voyage.

CONSIDÉRANT que, par un Accord du 26 janvier 1912 et par un Compromis du 6 mars suivant, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien sont convenus de soumettre à un Tribunal Arbitral composé de cinq Membres la solution des questions suivantes :

1°. Les autorités navales italiennes étaient-elles en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français « Carthage » ?

2°. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente ?

CONSIDÉRANT qu'en exécution de ce Compromis les deux Gouvernements ont choisi, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal Arbitral les Membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage :

Son Excellence Monsieur Guido Fusinato, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'Etat ;

Monsieur Knut Hjalmar Léonard de Hammarskjöld, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal ;

Monsieur Kriege, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation et Directeur au Département des Affaires Etrangères, Plénipotentiaire au Conseil Fédéral Allemand ;

Monsieur Louis Renault, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères ;

Son Excellence le Baron Michel de Taube, Docteur en droit, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel ;

que les deux Gouvernements ont, en même temps, désigné Monsieur de Hammarskjöld pour remplir les fonctions de Président.

¹ Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage, *Compromis, protocoles des séances et sentences du tribunal d'arbitrage franco-italien. Affaire du « Carthage »*, p. 112.

CONSIDÉRANT que, en exécution du Compromis du 6 mars 1912, les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

CONSIDÉRANT que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 31 mars 1913;

que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseils,

le Gouvernement de la République Française:

Monsieur Henri Fromageot, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Jurisconsulte suppléant du Ministère des Affaires Etrangères, Conseiller du Département de la Marine en droit international, Agent;

Monsieur André Hesse, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Chambre des Députés, Conseil;

Le Gouvernement Royal Italien:

Monsieur Arturo Ricci-Busatti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef du Bureau du Contentieux et de la Législation au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Agent;

Monsieur Dionisio Anzilotti, Professeur de droit international à l'Université de Rome, Conseil.

CONSIDÉRANT que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, savoir,

l'Agent du Gouvernement de la République Française:

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire que les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français « Carthage »;

En conséquence et sur la seconde question,

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française à titre de dommages-intérêts:

1°. La somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;

2°. La somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France;

3°. La somme de cinq cent soixante-seize mille sept cent trente-huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition;

Dire que la somme susdite de cent mille francs sera versée au Gouvernement de la République pour le bénéfice en être attribué à telle œuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Subsidiairement et dans le cas où le Tribunal ne se croirait pas, dès à présent, suffisamment éclairé sur le bien fondé des réclamations particulières,

Dire que, par tel ou tels de ses membres qu'il lui plaira de commettre à cet effet, il sera, en présence des Agents et Conseils des deux Gouvernements, procédé, en la Chambre de ses délibérations, à l'examen de chacune desdites réclamations particulières;

Dans tous les cas, et par application de l'article 9 du Compromis,

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement Royal Italien et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Et l'Agent du Gouvernement Royal Italien :

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes étaient pleinement en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français « Carthage » ;

En conséquence et sur la seconde question,

Dire et juger qu'aucune conséquence pécuniaire ou autre ne saurait résulter, à la charge du Gouvernement Royal Italien, de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français « Carthage » ;

Dire que le Gouvernement Français sera tenu de verser au Gouvernement Italien la somme de deux mille soixante-douze francs vingt-cinq centimes, montant des frais occasionnés par la saisie du « Carthage » ;

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, la somme mise à la charge du Gouvernement de la République Française sera, si elle n'a pas encore été versée, productive d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

CONSIDÉRANT que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été dûment déclarés clos.

EN FAIT :

CONSIDÉRANT que le vapeur postal français « Carthage, » de la Compagnie Générale Transatlantique, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis, fut arrêté, le 16 janvier 1912, à 6 heures 30 du matin, en pleine mer, à 17 milles des côtes de Sardaigne, par le contre-torpilleur de la Marine Royale Italienne « Agordat » ;

que le commandant de l'« Agordat », ayant constaté la présence à bord du « Carthage » d'un aéroplane appartenant au sieur Duval, aviateur français, et expédié à Tunis à l'adresse de celui-ci, a déclaré au capitaine du « Carthage » que l'aéroplane en question était considéré par le Gouvernement Italien comme contrebande de guerre ;

que, le transbordement de l'aéroplane n'ayant pu être opéré, le capitaine du « Carthage » a reçu l'ordre de suivre l'« Agordat » à Cagliari, où il a été retenu jusqu'au 20 janvier ;

EN DROIT :

CONSIDÉRANT que, d'après les principes universellement admis, un bâtiment de guerre belligérant a, en thèse générale et sans conditions particulières, le droit d'arrêter en pleine mer un navire de commerce neutre et de procéder à la visite pour s'assurer s'il observe les règles sur la neutralité, spécialement au point de vue de la contrebande ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que la légitimité de tout acte dépassant les limites de la visite dépend de l'existence, soit d'un trafic de contrebande, soit de motifs suffisants pour y croire,

que, à cet égard, il faut s'en tenir aux motifs d'ordre juridique ;

CONSIDÉRANT que, dans l'espèce, le « Carthage » n'a pas été seulement arrêté et visité par l'« Agordat », mais aussi amené à Cagliari, séquestré et retenu un certain temps, après lequel il a été relâché par voie administrative ;

CONSIDÉRANT que le but poursuivi par les mesures prises contre le paquebot-poste français était d'empêcher le transport de l'aéroplane appartenant au sieur Duval, et embarqué sur le « Carthage » à l'adresse de ce même Duval, à Tunis;

que cet aéroplane était considéré par les autorités italiennes comme constituant de la contrebande de guerre, tant par sa nature que par sa destination qui, en réalité, aurait été pour les forces ottomanes en Tripolitaine;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne la destination hostile de l'aéroplane, élément essentiel de la saisissabilité,

que les renseignements possédés par les autorités italiennes étaient d'une nature trop générale et avaient trop peu de connexité avec l'aéroplane dont il s'agit, pour constituer des motifs juridiques suffisants de croire à une destination hostile quelconque et, par conséquent, pour justifier la capture du navire qui transportait l'aéroplane;

que la dépêche de Marseille, relatant certains propos tenus par le mécanicien du sieur Duval, n'est parvenue aux autorités italiennes qu'après que le « Carthage » avait été arrêté et conduit à Cagliari et n'a pu, par suite, motiver ces mesures; que, d'ailleurs, elle n'aurait pu, dans tous les cas, fournir des motifs suffisants dans le sens de ce qui a été dit précédemment;

CONSIDÉRANT que, ce résultat acquis, il n'importe pas au Tribunal de rechercher si l'aéroplane devait ou non par sa nature être compris dans les articles de la contrebande, soit relative, soit absolue, pas plus que d'examiner si la théorie du voyage continu serait ou non applicable dans l'espèce;

CONSIDÉRANT que le Tribunal trouve également superflu d'examiner s'il y a eu lors des mesures prises contre le « Carthage », des irrégularités de forme et si, en cas d'affirmative, ces irrégularités étaient de nature à vicier des mesures autrement légitimes;

CONSIDÉRANT que les autorités italiennes n'ont demandé la remise du *port postal* que pour le faire parvenir à destination le plus tôt possible,

que cette demande, qui paraît avoir été d'abord mal comprise par le capitaine du « Carthage », était conforme à la Convention du 18 octobre 1907 *relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture*, qui, d'ailleurs, n'était pas ratifiée par les belligérants.

Sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement Royal Italien à verser au Gouvernement de la République Française à titre de dommages-intérêts:

1°. la somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;

2°. la somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France,

CONSIDÉRANT que, pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse;

que cette sanction est renforcée, le cas échéant, par le paiement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles;

que, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières, ces sanctions paraissent suffisantes;

que, également en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction pécuniaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale;

CONSIDÉRANT que, par application de ce qui vient d'être dit, les circonstances de la cause présente ne sauraient motiver une telle sanction supplémentaire; que, sans autre examen, il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande susmentionnée.

Sur la demande de l'Agent français tendant à faire condamner le Gouvernement Italien à payer la somme de cinq cent soixante-seize mille sept cent trente-huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition,

CONSIDÉRANT que la demande d'une indemnité est, en principe, justifiée;

CONSIDÉRANT que le Tribunal, après avoir entendu les explications concordantes de deux de ses membres chargés par lui de procéder à une enquête sur lesdites réclamations, a évalué à soixante-quinze mille francs le montant de l'indemnité due à la Compagnie générale transatlantique, à vingt-cinq mille francs le montant de l'indemnité due à l'aviateur Duval et consorts, enfin à soixante mille francs l'indemnité due à l'ensemble des passagers et chargeurs, soit à cent soixante mille francs la somme totale à payer par le Gouvernement Italien au Gouvernement Français.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Arbitral déclare et prononce ce qui suit:

Les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français « Carthage ».

Le Gouvernement Royal Italien sera tenu, dans les trois mois de la présente sentence, de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent soixante mille francs, montant des pertes et dommages éprouvés, à raison de la capture et de la saisie du « Carthage » par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

FAIT à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 6 mai 1913.

Le Président: HJ. L. HAMMARSKJÖLD

Le Secrétaire général: Michiels VAN VERDUYNEN

Le Secrétaire: RÖELL
